



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-020

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur**

13-2019-01-22-004 - Métrologie légale - Cercle Optima - agrément chrono numérique (6 pages) Page 3

## **Direction départementale de la protection des populations**

13-2019-01-18-008 - Arrêté Préfectoral n° 2019 01 18 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claudine BARATEGUI (2 pages) Page 10

## **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Direction Départementale Déléguée**

13-2019-01-21-004 - DDCS13-I15-202-20190122112752 (3 pages) Page 13

## **DRFIP**

13-2019-01-22-003 - Délégation de signature Trésorerie de Marignane (2 pages) Page 17

## **Préfecture des Bouches-du-rhone**

13-2019-01-15-002 - (arrt\_constitution-CLAV) (5 pages) Page 20

13-2019-01-21-003 - Arrêté inter-préfectoral portant retrait de la commune de Plan d'Aups Sainte-Baume du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune (SIBVH) pour les compétences Hors GEMAPI (2 pages) Page 26

13-2019-01-21-002 - Arrêté inter-préfectoral portant retrait des communes de Pourcieux et Pourrières du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc (SABA) pour les compétences hors GEMAPI (2 pages) Page 29

13-2019-01-22-002 - Arrêté modificatif d'une régie de recettes d'Etat auprès de la Fédération départementale des chasseurs des BdR (2 pages) Page 32

13-2019-01-22-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES M.P» exploitée sous le nom commercial « ACCUEIL ASSISTANCE FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13014) dans le domaine funéraire, du 22 janvier 2019 (2 pages) Page 35

13-2019-01-22-005 - Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 30 janvier 2019 (1 page) Page 38

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-01-22-004

Métrologie légale - Cercle Optima - agrément chrono  
numérique

**PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.271.002.1 du 22 janvier 2019 portant modification de l'annexe  
de la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005**

**Le Préfet du département des Bouches du Rhône,**

**Vu** l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

**Vu** la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

**Vu** la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET** ;

**Vu** la décision n° 05.22.100.011.1 du 5 septembre 2005 étendant aux chronotachygraphes numériques le bénéfice de la marque d'identification FG 13 attribuée à la société CERCLE OPTIMA par la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 modifiée ;

**Vu** la décision n° 05.22.271.004.1 du 5 septembre 2005, modifiée, agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

**Vu** la décision n° 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 accordant la dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens et ce pour les ateliers de la même raison sociale, en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié, sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001 ;

**Vu** la décision n°17.22.271.010.1 du 18 août 2017 renouvelant la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 susvisée selon le référentiel de la décision du 21 octobre 2015 pour une durée de 4 ans, à savoir jusqu'au 05 septembre 2021 ;

**Vu** l'accréditation délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) – accréditation n°3-1288 révision 20 du 06 décembre 2018, à la société CERCLE OPTIMA ;

**Vu** les éléments, transmis le 07 novembre 2018 par la société CERCLE OPTIMA, à l'appui de ses démarches visant à l'extension, de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « **GARAGE MATHIEU** » pour son atelier situé à **avenue Noël Navoizat 21400 Chatillon-sur-Seine** ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier effectuée par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DIRECCTE Bourgogne Franche Compté le 15 janvier 2019 ;

**Vu** les éléments, transmis le 04 décembre 2018 par la société CERCLE OPTIMA, à l'appui de ses démarches visant à l'extension, de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « **CERDAGNE POIDS LOURDS** » pour son atelier situé à **route Via 66120 Font-Romeu-Odeillo-Via** ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier effectuée par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DIRECCTE Occitanie le 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'engagement de la société **CERCLE OPTIMA** à obtenir l'extension de la portée de leur accréditation pour les ateliers des sociétés « **GARAGE MATHIEU** » situé à avenue Noël Navoizat 21400 Chatillon-sur-Seine et « **CERDAGNE POIDS LOURDS** » situé à Route Via 66120 Font-Romeu-odeillo-Via, dans un délai de 6 mois après la date d'extension du présent agrément ;

**Considérant** l'étude de risque sur l'indépendance et l'impartialité référencée dans le document Gen-F-411 réalisée par la société Cercle Optima en date du 19 mars 2018 **pour la société GARAGE MATHIEU**, conformément aux exigences de la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

**Sur proposition** du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 délivrée à la société CERCLE OPTIMA, dont le siège est situé : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**, pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

La nouvelle annexe porte la mention «révision n° 104 du 22 janvier 2019»

**Article 2 :** L'organisme CERCLE OPTIMA doit avoir obtenu, pour les ateliers des sociétés « GARAGE POIDS LOURD » situé au **avenue Noël Navoizat 21400 Chatillon-sur-Seine**, et « CERDAGNE POIDS LOURDS » situé à **Route Via 66120 Font-Romeu-Odeillo-Via** dans le délai de 6 mois après la date de la présente décision soit le **22 juillet 2019**, l'extension de son accréditation visée à l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 2004 susvisé, correspondant à la modification de la portée d'agrément mentionnée à l'article 1er.

**A défaut, il perdra le bénéfice de cette extension d'agrément.**

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 4 :** Les autres dispositions de la décision du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

**Article 5 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

*(signé)*

**Frédéric SCHNEIDER**

# CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (1/4)

Révision n° 104 du 22 janvier 2019

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants  
(Début)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200402	E.A.R.	338, avenue Guiton 17000 LA ROCHELLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200403	ROYAN ELECTRIC AUTO CLIMATISATION	12, rue Denis Papin 17208 ROYAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200405	SARL ATELIER BRACH FILS	21, rue des Métiers 57970 YUTZ	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200406	LEROUX – BROCHARD	2, avenue de la 3 <sup>ème</sup> DIB 14200 HEROUVILLE ST CLAIR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200414	VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone de la Vaugine 70000 VESOUL	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale</b>
052200415	DESERT	ZAC Rougemare 482, rue René Panhard 27000 EVREUX	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale</b>
052200416	DESERT	Avenue Jean Monnet 27500 PONT AUDEMER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200417	SODIAMA	Route de Paris 50600 ST HILAIRE DU HARCOUËT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200418	SODIAMA	ZAC la Croix Carrée Rue Denis Papin 50180 AGNEAUX	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200421	SODIAMA	21bis, boulevard de Groslay 35300 FOUGERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200422	DECHARENTON	2, rue Duremeyer 61100 FLERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200423	ETS SIMEON	16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200425	DECHARENTON	Route de Paris 61200 UROU et CRENNES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200427	E.D.P. ELECTRO DIESEL	Z.I. Les Gravasses 12200 VILLEFRANCHE DE ROUEGUE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200428	L.M.A.E.	Pays Noyé 97224 DUCOS	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200429	RG AUTO	27 rue Ada Lovelace 44400 REZE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200431	GROUPE VIDALAUTO	Z.I. B, La Tuilière 83480 PUGET SUR ARGENS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200432	DURAND SERVICES	36, petite rue de la Plaine 38300 BOURGOIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200434	DURAND AUTO VI	Zone Industrielle, RN 75 38490 CHARANCIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200435	DURAND SERVICES	269, route de Givors 38670 CHASSE SUR RHONE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200436	DURAND SERVICES	11, rue des Glairaux 38120 ST EGREVE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200439	AUTO POIDS LOURDS SERVICES	Zone Saint Charles 66000 PERPIGNAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200440	AISNE DIESEL SERVICES	Rue Antoine Parmentier 02100 ST QUENTIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente

# CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (2/4)

Révision n° 104 du 22 janvier 2019

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants  
(Suite)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200441	AISNE DIESEL SERVICES	Rue Antoine de Saint Exupéry 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200442	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	2, rue de Bastogne 21850 ST APOLLINAIRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200443	COMPTOIR DU FREIN	60, av. de Lattre de Tassigny 39100 DOLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200444	COMPTOIR DU FREIN	Rue des Grangettes 39570 PERRIGNY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200446	AISNE DIESEL SERVICES	Route d'Hirson 02830 ST MICHEL	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200447	AISNE DIESEL SERVICES	Route de Vauvillers 80170 ROSIERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200448	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	ZA de l'Orée du Bois 25480 PIREY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200449	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	Boulevard Charles de Gaulle 21160 MARSANNAY LA CÔTE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200450	GROUPE DELAHAY	Pôle d'activité des Longs Champs Le chantier de la plaine-BP 9 62217 BEAURAINS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200451	GROUPE DELAHAY	ZAC de la Vallée 59554 NEUVILLE ST REMY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200452	ETS B. COUSTHAM	83, avenue Foch 76210 GRUCHET LE VALASSE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200453	AEDS	423, rue des Pommiers 50110 TOURLAVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200454	GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	342 avenue de Paris 79000 NIORT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200455	DURAND SERVICES	Lieu dit Le Levatel 38140 RIVES SUR FURE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200456	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	93, avenue de Paris 53940 ST BERTHEVIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200457	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	367, rue Joseph Cugnot 53100 MAYENNE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200458	RECTIFICATION MODERNE ABBEVILLOISE RMA	10, voie Michel Debray 80100 ABBEVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200463	GROUPE VANDENBERGHE	25, rue Roger Salengro 62230 OUTREAU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200464	GROUPE VANDENBERGHE	12, avenue de la Rotonde 59160 LOMME	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200465	GROUPE VANDENBERGHE	2, rue de Rotterdam 59910 BONDUES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200466	COFFART	Grande Rue 08440 VILLE SUR LUMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200467	VESOUL ELECTRO DIESEL (LANGRES PIECES AUTO)	6, P.A. de l'Avenir 52200 SAINTS GEOSMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente ou de gabarit inadapté aux locaux

# CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (3/4)

Révision n° 104 du 22 janvier 2019

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants  
(Suite)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200468	SOCIETE NOUVELLE BRIGNOLES ELECTRO DIESEL (SNBED)	Z.I. Les Consacs 83170 BRIGNOLES	Hors véhicules à traction intégrale permanente ou de gabarit inadapté aux locaux
052200469	BARNEAUD PNEUS	45, route de Saint Jean 05000 GAP	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200470	CHOUTEAU PNEUS	31, avenue d'Argenson 86100 CHATELLERAULT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200471	HAUTOT JEAN ET FILS	Zone Industrielle 76190 YVETÔT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200473	BESNIER	ZI n°1, Le Buat 61300 ST OUEN SUR ITON	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200474	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	1058, RN 7 06270 VILLENEUVE LOUBET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200475	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	PAL, chemin St Isidore, box 11 06200 NICE	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200476	TRINITE FREINAGE	10, route de Laghet 06340 LA TRINITE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200477	SOCIETE MECANIQUE VAROISES DE VEHICULES INDUSTRIELS (SMVVI)	348, avenue Nicolas Fabri de Peiresc 83130 LA GARDE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200478	LE HELLO	Boulevard Pierre Lefauchaux ZI Sud 72000 LE MANS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200480	ETABLISSEMENTS FAURE	Côte de la Cavalerie 09100 PAMIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200482	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	187 rue du docteur Calmette 83210 La Farlède	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200485	COSTECHARAYRE	1005 avenue du Vivarais 07100 SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200486	LE HELLO	Rue de Villeneuve ZAC des Portes de l'Océane 72650 SAINT-SATURNIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200487	SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE (SGC)	Impasse Emile Dessoult ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT GPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200490	GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	7 Rue de Gravière 67116 REICHSTETT	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200491	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILES SOMIA	270 Rue du commerce ZA Les playes 83140 Six-Fours-Les-Plages	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200492	AISNE DIESEL SERVICE	Rue du Pont des Rêts 60750 Choisy-au-Bac	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>

# CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (4/4)

Révision n° 104 du 22 janvier 2019

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants  
(Suite et Fin)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200493	NAPI TACHY	40 Rue de l'Ile Napoléon 68170 RIXHEIM	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
052200494	NORD EST CONTROLES	16 rue du rond, 51300 Luxémont et Villotte	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200495	NORD EST CONTROLES	route nationale 44, 51520 Saint Martin sur le Pré	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200496	ETABLISSEMENTS LENOIR JEAN	2 rue des Saules ZA des sources 10150 CRENEY PRES TROYES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200497	DURAND SERVICES	41 avenue des frères Montgolfier 69680 CHASSIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200498	ENGINS POIDS LOURDS SERVICES (E-P-L-S)	29-31 avenue Eiffel ZAC de la mare Pincon 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200499	DROME ARDECHE CHRONO	17 avenue de Meyrol 26200 MONTELMAR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004A0	TECHNIC TRUCK SERVICE	18 avenue Gaston Vernier 26200 Montélimar	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
0522004A3	AUVERGNE REPARATION SERVICES	1 rue de Pérignat 63800 Cournon d'Auvergne	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
0522004A6	GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	20 rue Nicolas Rambourg 03400 YZEURE	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
0522004B3	LK TACHY	122 rue Robert Bunsen Technopôle Forbach Sud 57460 BEHREN-LES-FORBACH	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
0522004B4	BARNEAUD PNEUS	ZA LE VILLARD 05600 GUILLESTRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B5 A compter du 07/01/2019	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILES SOMIA	470 avenue de Cheval-Blanc 84300 CAVAILLON	<b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b>
0522004B6	CTPL	140 avenue Charles de Gaulle 91420 MORANGIS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B7	GARAGE MATHIEU	avenue Noël Navoizat 21400 Chatillon-sur-Seine,	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B8	CERDAGNE POIDS LOURDS	Route de Via 66120 Font-Romeu-Odeillo-Via	Hors véhicules à traction intégrale permanente

Déplacement des techniciens intersites :

La dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens, et ce pour les ateliers de la même raison sociale, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié est accordée par la décision 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001. ;

Fin

\* \* \* \* \*

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-01-18-008

Arrêté Préfectoral n° 2019 01 18 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Claudine BARATEGUI

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des  
Bouches-du-Rhône  
Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations des  
Bouches-du-Rhône

**ARRETE N° 2019 01 18**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claudine BARATEGUI**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 10 septembre 2018 par Madame Claudine BARATEGUI domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire 13, Bld Aristide Briand 13140 MIRAMAS ;
- CONSIDERANT** QUE Madame Claudine BARATEGUI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Claudine BARATEGUI, docteur vétérinaire ;

**ARTICLE 2** Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

**ARTICLE 3** Le Docteur Claudine BARATEGUI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 4** Le Docteur Claudine BARATEGUI pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Claudine BARATEGUI peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

**ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 9** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le vendredi 18 janvier 2019

*Pour la Directrice Départementale et par  
délégation,  
La Cheffe de Service Santé et Protection  
Animales, Environnement,*

SIGNE

*Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE*

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale Direction Départementale  
Déléguée

13-2019-01-21-004

DDCS13-I15-202-20190122112752



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence – Alpes – Côte d'Azur**

**Direction départementale déléguée**

RAA

---

**Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et  
de sauvetage aquatique**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8. et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes 13 février 2018, portant nomination de Monsieur **Jean-Philippe BERLEMONT**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

## A R R E T E

### O B J E T

**ARTICLE 1er** : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira le Jeudi 7 février 2019 à la Piscine LA MARTINE - 13015 Marseille de 14 h 00 à 17 h pour la vérification de maintien des acquis du BNSSA.

### C O M P O S I T I O N D U J U R Y D ' E X A M E N

**ARTICLE 2** : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Arnaud SERRADELL, Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
- M. Loïc BELLEC, Direction Zone Sud CRS,
- M. Roland CABRAL, Croix-Blanche Marseille

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

## INSCRIPTION DES CANDIDATS

**ARTICLE 3** : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée– Secrétariat de direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de leur émancipation en joignant l'ordonnance. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

## DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

**ARTICLE 4** : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé. Elles comportent :

- 2 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, porter secours)

## ORGANISATION MATÉRIELLE

**ARTICLE 5** : L'organisation matérielle des examens est assurée par a minima trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Départemental Délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2019  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

DRFIP

13-2019-01-22-003

Délégation de signature Trésorerie de Marignane

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

**TRÉSORERIE DE MARIGNANE**

---

**Délégation de signature**

---

Je soussigné Régis JOUVE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Trésorerie de Marignane.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide de donner délégation générale à :**

Mme BUSSAC VIRGINIE, Contrôleur principal des Finances Publiques,  
Mme FONTAINE MELANIE, Agent d'administration principal,  
M. ELOY GERALD, Contrôleur des Finances Publiques,  
M. FOSSAT ERIC, Contrôleur principal des Finances Publiques,  
Mme ROCHER GILBERTE, Agent d'administration principal,  
Mme TETARD MARIE PASCALE, Contrôleur principal des Finances Publiques,  
Mme DAMEZ ANNE, Agent d'administration principal

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Marignane,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Décide de donner délégation spéciale à :**

M. Eric FOSSAT, Contrôleur principal des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : tout octroi de délais de paiement de moins de 3 mois jusqu'à 5000€ en principal.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marignane, le 22 janvier 2019

Le trésorier de Marignane

SIGNÉ

M. JOUVE Régis

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2019-01-15-002

(arrt\_constitution-CLAV)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

---

**ARRETÉ**

---

**portant création du comité local d'aide aux victimes des Bouches-du-Rhône**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône un comité local d'aide aux victimes.

### Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

### **Article 3 :**

Le comité est présidé par le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône et le procureur de la République de Marseille.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de Marseille, comme suit :

1° Les représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
- la préfète déléguée à l'égalité des chances,
- la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture,
- le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- le sous-préfet d'Arles,
- le sous-préfet d'Istres,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur interrégional de la police judiciaire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des finances publiques,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- le directeur départemental de Pôle emploi,
- le directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU).

2° Les représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Provence Azur.

3° Les représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit,
- le procureur de la République d'Aix-en-Provence,
- le procureur de la République de Tarascon

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit des Bouches-du-Rhône

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon

6° Les représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- la présidente de l'association d'Aide aux Victimes d'Actes de Délinquance (AVAD) pour le ressort du TGI de Marseille,
- la présidente de l'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale (APERS) pour le ressort du TGI d'Aix-en-Provence et de Tarascon.

7° Les représentants des collectivités territoriales :

- la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- les maires des communes du département (présence des maires de villes directement concernés par un événement dramatique, lieu des faits et/ou lieu de résidence des victimes).

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI),
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG),
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT),
- le président de l'association de victimes lorsqu'elle est constituée.

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),
- le président de l'association de victimes lorsqu'elle est constituée.

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,
- le président de l'association de victimes lorsqu'elle est constituée.

11° Peuvent être conviées aux réunions du comité toutes personnalités qualifiées ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés (en matière de diplomatie, de santé, de handicap, d'éducation, de fiscalité, de solidarité, de protection de l'enfance, de lutte contre certaines infractions pénales ...)

#### **Article 5 :**

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

#### **Article 6 :**

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Marseille.

#### **Article 7 :**

L'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) des Bouches-du-Rhône est abrogé.

#### **Article 8 :**

La directrice de cabinet du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 Janvier 2019

Le Préfet,

*signé*

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-21-003

Arrêté inter-préfectoral portant retrait de la commune de  
Plan d'Aups Sainte-Baume du syndicat intercommunal du  
bassin versant de l'Huveaune (SIBVH) pour les  
compétences Hors GEMAPI



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFET DU VAR

---

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE PLAN  
D'AUPS SAINTE BAUME DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU  
BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE  
POUR LES COMPETENCES HORS GEMAPI**

---

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône*

*Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17, L5216-5 et L5216-7 II et III,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juin 1963 portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune (SIBVH),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017, portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la communauté d'agglomération Provence verte au sein du SIBVH pour la compétence GEMAPI,

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture du Var du 20 avril 2018, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Provence Verte par le transfert des compétences hors GEMAPI par ses communes membres,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Provence Verte du 7 décembre 2018 approuvant le retrait de la commune du SIBVH,

VU la délibération de la commune de Plan d'Aups Sainte Baume du 18 décembre 2018 prenant acte de son retrait du SIBVH,

CONSIDERANT que les compétences hors GEMAPI de la communauté d'agglomération Provence Verte relèvent de ses compétences optionnelles en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, en application de l'article L5216-5 du CGCT,

CONSIDERANT que le SIBVH est en chevauchement de périmètre avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la communauté d'agglomération Provence Verte,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-7 II, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, les communes membres de la communauté d'agglomération sont retirées de droit du syndicat pour les compétences optionnelles exercées par la communauté d'agglomération,

CONSIDERANT qu'en conséquence, et en application de l'article L5216-7 II du CGCT, la commune de Plan d'Aups Sainte Baume doit se retirer du SIBVH pour les compétences qui relèvent des compétences hors GEMAPI exercées par la CA Provence Verte,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

Article 1 : La commune de Plan d'Aups Sainte Baume est retirée de plein droit du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune pour les compétences hors GEMAPI exercées par la CA Provence Verte. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune,  
La Présidente de la Métropole d'Aix Marseille Provence,  
La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Verte  
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône  
La Secrétaire Générale  
*signé*  
Juliette TRIGNAT

Le Préfet du Var  
*signé*  
Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-21-002

Arrêté inter-préfectoral portant retrait des communes de  
Pourcieux et Pourrières du syndicat d'aménagement du  
bassin de l'Arc (SABA) pour les compétences hors  
GEMAPI



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFET DU VAR

---

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE  
POURCIEUX ET POURRIERES DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE  
L'ARC POUR LES COMPETENCES HORS GEMAPI**

---

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône*

*Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17, L5216-5 et L5216-7 II et III,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 1982 portant création du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc (SABA),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017, portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la communauté d'agglomération Provence verte au sein du SABA pour la compétence GEMAPI,

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture du Var du 20 avril 2018, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Provence Verte par le transfert des compétences hors GEMAPI par ses communes membres,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Provence Verte du 7 décembre 2018 approuvant le retrait des communes du SABA,

VU la délibération de la commune de Pourcieux du 17 décembre 2018 prenant acte de son retrait au sein du SABA,

VU la délibération de la commune de Pourrières du \_\_\_\_\_ prenant acte de son retrait au sein du SABA,

CONSIDERANT que les compétences hors GEMAPI de la communauté d'agglomération Provence Verte relèvent de ses compétences optionnelles en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, en application de l'article L5216-5 du CGCT,

CONSIDERANT que le SABA est en chevauchement de périmètre avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la communauté d'agglomération Provence Verte,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-7 II, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, les communes membres de la communauté d'agglomération sont retirées de droit du syndicat pour les compétences optionnelles exercées par la communauté d'agglomération,

CONSIDERANT qu'en conséquence, et en application de l'article L5216-7 II du CGCT, les communes de Pourcieux et Pourrières doivent se retirer du SABA pour les compétences qui relèvent des compétences hors GEMAPI exercées par la CA Provence Verte,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

Article 1 : Les communes de Pourcieux et Pourrières sont retirées de plein droit du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc pour les compétences hors GEMAPI exercées par la CA Provence Verte. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence  
Le Président du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc,  
La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,  
La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Verte  
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône  
La Secrétaire Générale  
*signé*  
Juliette TRIGNAT

Le Préfet du Var  
*signé*  
Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-22-002

Arrêté modificatif d'une régie de recettes d'Etat auprès de  
la Fédération départementale des chasseurs des BdR



## **PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Elections et de la réglementation**

---

### **Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 pourtant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, modifié, relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône;

VU la demande de suppression du fonds de caisse prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, formulée par le directeur de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône par courrier en date du 22 novembre 2018 ;

VU l'agrément du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 27 novembre 2018;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 susvisé instituant un fonds de caisse de 200.00 euros est supprimé.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le Président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22/01/2019

Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint  
signé : Nicolas DUFAUD

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

*Boulevard Paul Peytral – CS800001-13282 MARSEILLE cedex 20 Standart:04.84.35.40.00*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-22-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES M.P» exploitée sous le nom  
commercial « ACCUEIL ASSISTANCE FUNERAIRE »  
sise à MARSEILLE (13014) dans le domaine funéraire,  
du 22 janvier 2019



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE,  
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
LE REGLEMENTATION  
DCLE/BER/FUN/2019**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES M.P» exploitée sous le nom commercial « ACCUEIL  
ASSISTANCE FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13014)  
dans le domaine funéraire, du 22 janvier 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2018 portant habilitation sous le n°18/13/573 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES M.P » sise 1 Boulevard de Reims à Marseille (13014), dans le domaine funéraire;

Vu la demande du 7 janvier 2019 de Madame Aurélia PAGANO (née AVEDISSIAN), gérante, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES M.P » exploitée sous le nom commercial « ACCUEIL ASSISTANCE FUNERAIRE » sise 1, Boulevard de Reims à Marseille (13014) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Madame Aurélia PAGANO, est titulaire du diplôme national de conseiller funéraire et justifie de l'attestation de formation complémentaire de 42 heures l'intéressée est réputée remplir les conditions requises, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles D2223-55-2 et D2223-55-3 du CGCT) ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « POMPES FUNEBRES M.P » exploitée sous le nom commercial « ACCUEIL ASSISTANCE FUNERAIRE » sise 1, Boulevard de Reims à Marseille (13014) représentée par Madame Aurélia PAGANO (née AVEDISSIAN), gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 19/13/573.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance..

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 05 février 2018 susvisé, portant habilitation sous le n°18/13/573 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet  
Le Chef de bureau  
SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-22-005

Ordre du jour de la réunion de la commission  
départementale d'aménagement commercial des  
Bouches-du-Rhône du 30 janvier 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des élections et de la réglementation  
Secrétariat de la CDAC13

## **ORDRE DU JOUR**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

#### **SÉANCE DU MERCREDI 30 JANVIER 2019 - 14H30 - SALLE 220 (2ÈME ETAGE)**

**14h30 : Dossier n°CDAC/18-28 :** Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la **SAS G2J**, en qualité de promoteur constructeur, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de Plan-de-Campagne, par la création d'une cave à vins à l'enseigne « La route des vins » d'une surface de vente de 220 m<sup>2</sup> et d'une boutique spécialisée dans la vente de produits de nutrition et d'accessoires pour les sportifs d'une surface de vente de 50 m<sup>2</sup>, sis 2221 avenue de Plan-de-Campagne 13170 LES PENNES MIRABEAU.

**15h00 : Dossier n°CDAC/18-27 :** Demande d'avis sur le permis de construire n° PC 013 098 18 00037 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la **SCI CHLOE**, en qualité de promoteur et futur propriétaire, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de la ZAC des Etangs, par la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 504 m<sup>2</sup>, sis 7 avenue des Peupliers 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS. Cette opération se traduit par la création d'un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne « MOBALPA » d'une surface de vente de 205,8 m<sup>2</sup> et de deux magasins d'équipement de la personne, de la maison et culture-loisirs d'une surface de vente respective de 146 m<sup>2</sup> et 152,2 m<sup>2</sup>.

**15h30 : Dossier n°CDAC/18-26 :** Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 109 18 M0018 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la **SNC LIDL**, en qualité de futur propriétaire et exploitant de la construction « LIDL », et la **SARL PEROU**, en qualité de propriétaire du foncier et futur propriétaire du bâtiment commercial « DEGRIF STOCK », en vue de la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1271,86 m<sup>2</sup> et d'un second magasin « DEGRIF STOCK » d'une surface de vente de 340 m<sup>2</sup> pour développer l'activité textile, chaussure, linge de maison de l'enseigne. Cette opération conduit à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2321,86 m<sup>2</sup> qui sera également composé de l'actuel magasin « DEGRIF STOCK » d'une surface de vente de 710 m<sup>2</sup>, sis lieu-dit Petit Cabries Sud 13100 LE THOLONET.

Marseille, le 22/01/2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

*Signé*

Nicolas DUFAUD